



SEAFRIGO GROUP

**POLITIQUE CADEAUX
& INVITATIONS CHEZ
SEAFRIGO GROUP
AOÛT 2025**

INTRODUCTION

Seafrigo Group s'engage à maintenir les plus hauts standards d'intégrité et de transparence dans toutes ses relations d'affaires.

Cette politique définit les règles relatives à l'offre et à l'acceptation de cadeaux et invitations, conformément aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) et aux bonnes pratiques en matière de conformité conformément au Code de Conduite du Groupe Seafrigo ainsi qu'aux valeurs qui sont les siennes : **INTEGRITE, DIVERSITE & INCLUSION, ENTREPRENEURIAT, ADAPTABILITE ET SYNERGIE.**



SOMMAIRE

1	Contexte juridique	4
2	Définitions	
3	Champ d'application	5
4	Principes fondamentaux & règles applicables	6
5	Procédure de déclaration et d'approbation	8
6	Sanctions en cas de non-respect	9
7	Révision de la politique et mise à jour	



Contexte juridique



Le Groupe Seafrigo est soucieux du respect des lois et règlements applicables en matière d’Ethique et de Conformité, et à cet égard souhaite renforcer son identité de tiers de confiance.

Le Groupe Seafrigo a donc décidé de renforcer sa politique « Cadeaux & Invitations » conformément aux exigences de la Loi SAPIN II du 9 décembre 2016 à laquelle il est soumis.

Cette politique fixe les règles applicables en matière de Cadeaux & Invitations reçus mais également offerts.



Définitions



Cadeaux : Avantage matériel donné ou reçu par un employés. Il peut s’agir de biens de consommation, d’invitations (restaurant, salon professionnel, événement sportif ou culturel...) ou d’objets publicitaires de valeur variable.

Avantages : Ceci se réfère généralement aux avantages ou promesses d’avantages qu’un employé reçoit pouvant initier un traitement de faveur, un emploi ou un service.

Hospitalité : Cela comprend les repas, les boissons, les frais de voyage et d’hébergement offerts ou reçus par le Groupe lui-même ou par l’un de ses employés, ne rentrant pas dans le cadre fixé par le Groupe.

3

Champ d'application

Les principes et règles en matière de Cadeaux & Invitations dans le Groupe Seafrigo s'appliquent au sein de chacune de ses entités :

- Aux mandataires sociaux ;
- Aux salariés ;
- Aux collaborateurs occasionnels (intérimaires, alternants, stagiaires, bénévoles, etc.) ;
- Aux tiers (prestataires, fournisseurs, clients, auditeurs, commissaires aux comptes etc.).



4

Principes fondamentaux & règles applicables

L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut être légitime si elle reste dans un cadre professionnel et d'un montant raisonnable. Elle peut être assimilée à un acte de corruption si elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par un salarié.

Corruption passive : se caractérise par l'acte de recevoir directement ou indirectement des cadeaux ou des avantages de toute nature pour accomplir ou retarder ou omettre un acte relevant de sa fonction.

Corruption active : se caractérise lorsqu'une personne physique ou morale offre, promet ou donne directement ou indirectement un avantage quelconque à une personne dans le but d'influencer son action ou sa décision.

Ce qui est acceptable :

Est considéré comme « acceptable » ce que l'on retrouve habituellement dans le cadre des relations d'affaires tel que :

- Un repas occasionnel et de coût raisonnable, respectant les procédures internes en la matière.
- Les cadeaux saisonniers de faibles valeurs (ex : chocolats au moment de Noël). Dans la mesure du possible ces cadeaux doivent être partagés au sein d'un service.
Le seuil applicable en matière de cadeaux récurrents en provenance d'un même tiers est fixé à deux cadeaux dans la limite de 150€ par an (2x75€).
- Les petits cadeaux promotionnels (goodies).

Ce qui nécessite d'être vigilant :

- Les cadeaux et invitations à des événements sportifs ou culturels qui se déroulent pendant et en dehors du temps de travail et dont la valeur semble dépasser les 75€ autorisés.
- Les invitations à des salons ou séminaires professionnels.

Attention : Les collaborateurs ont besoin d'une autorisation préalable de la Direction Générale pour ce type de cadeaux et invitations.

ATTENTION aux fréquences rapprochées (plusieurs cadeaux/invitations reçus sur une période de 12 mois)

Ce qui est interdit :

Sont considérés comme inacceptables et interdits :

- Tout cadeau ou invitation illégal au regard des lois et réglementations,
- A destination d'un agent ou d'une autorité publique ou contrevenant aux règles auxquelles celui-ci est soumis,
- Reçus ou offerts pendant des périodes sensibles, telles que les négociations contractuelles ou les appels d'offres (ex : un prestataire en cours d'appel d'offre vous propose une invitation à un événement ou encore vous propose de faire des travaux chez vous gratuitement pour que, en contrepartie, vous lui donniez le contrat).
- Invitation à des événements sportifs ou culturels et événements professionnels dont la valeur apparaît comme excessive,
- Cadeau ou invitation envoyé au domicile du collaborateur.
- Cadeau ou invitation pour lequel le donateur demande de garder la confidentialité.
- Cadeau ou invitation susceptible d'entacher l'image publique du Groupe.
- Cadeau ou invitation contre faveur à caractère outrageux ou contraire à la dignité de la personne (ex : faveur sexuelle etc).

Les cadeaux en espèces ou équivalents (chèques, bons d'achat, etc.) sont strictement interdits.

La Direction Générale ainsi que la hiérarchie directe doivent être informées de tous cadeaux ou invitations proposés qui sont considérés comme interdits.

ATTENTION :

Il convient d'être aussi vigilant sur un cadeau de valeur importante que sur plusieurs émanant de la même personne/entreprise de plus faible valeur au cours d'une période déterminée.

Les questions à se poser lorsque vous recevez ou offrez un cadeau ou une invitation :

- Est-ce légal ?
- Est-ce en accord avec la Politique du Groupe en matière de cadeaux et invitations ?
- Quelle est la valeur du bien ?
- D'autres cadeaux ou invitations m'ont-ils été proposés par la même personne ou organisation dans les derniers mois ?
- Ai-je le sentiment que le cadeau ou l'invitation sont- offerts par courtoisie ou à titre commercial, ou en vue d'obtenir une contrepartie ?
- Ai-je l'autorisation d'accepter ou d'offrir ce cadeau/service ?
- Cet acte sera-t-il enregistré dans Safe Workplace ?

5

Procédure de déclaration et d'approbation

Tout cadeau doit être déclaré et validé préalablement par la hiérarchie et/ou le comité éthique.

Les déclarations doivent être consignées dans l'outil de d'alerte Safe Workplace, accessible depuis le lien : <https://seafrigo.safework.place/login> et doivent notamment contenir les informations suivantes :

- Identité du bénéficiaire ;
- Identité de la personne physique/morale qui offre ;
- Nature et la valeur du cadeau/invitation.

En cas de doute, il est recommandé de consulter la hiérarchie et/ou le comité éthique avant d'accepter ou d'offrir un cadeau ou une invitation.

Si le cadeau reçu ne peut être accepté, il devra être renvoyé à l'expéditeur.

Valeur du Cadeau (VC)	Action(s)		
	Inscription dans l'outil d'alerte Safe Workplace	Information ou validation par le supérieur hiérarchique direct	Validation par le Comité Éthique
Goodies	NON	Information	NON
VC inférieur ou égale à 75€	OUI	Validation	NON
VC entre 75€ et 150€	OUI	Validation	OUI

Valeur du repas d'affaires donné ou reçu par invité (VR)	Action(s)		
	Inscription dans l'outil d'alerte Safe Workplace	Validation préalable du supérieur hiérarchique	Validation par le Comité Éthique
VR inférieur ou égale à 75€	OUI	OUI	NON
VR comprise entre 75€ et 150€	OUI	OUI	OUI
VR supérieur à 150€	OUI	OUI	OUI

6

Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect de cette politique peut entraîner des sanctions disciplinaires, conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

En cas de violation grave, des mesures légales peuvent être prises, y compris des poursuites judiciaires.

Dans **le cadre national**, dans le secteur privé, tant pour un acte de corruption passive et active, la sanction pour une personne physique est de 5 ans de prison et minimum 500 000€ d'amende (*article 445-1 du Code Pénal*).

Pour la personne morale c'est le quintuple de l'amende des personnes physiques (*articles 131-38 et 445-4 du Code Pénal*).

Les sanctions sont doublées en cas de corruption dans **le cadre international**.

7

Révision de la politique et mise à jour

Cette politique doit être revue annuellement pour s'assurer de sa pertinence et de sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires.

Pour plus d'informations

Contactez-nous à compliance@seafrigo.com pour toute question ou soumission de projet.



SEAFRIGO

SEAFRIGO GROUP

www.seafrigo.com

Seafrigo Group

22 rue de New-York

76600 Le Havre - FRANCE

Tel : +33 (0)2 35 24 77 67

Fax : (0)2 35 24 69 66

